



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
du 11 juillet 2013
concernant l'octroi des bourses et des prêts d'études

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

Sur proposition de la Commission des subsides de formation ;

Vu les articles 16 al.2 et art. 17 al.3 de la loi du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études ;

Edicte les directives suivantes :

Total des revenus bruts
(Art. 17 al.3 du règlement du 8
juillet 2008 sur les bourses et
prêts d'études)

1. **REVENUS DES PARENTS**

1.1. Le montant de référence correspond au code 3.910 de
l'avis de taxation.

Revenus actuels
(Art. 17 al.7 du règlement du 8
juillet 2008 sur les bourses et
prêts d'études)

1.2. Exceptionnellement, dans les situations suivantes,
l'avis de taxation de l'année qui précède l'année de
formation ne sert pas de base de calcul :

- fin du délai-cadre de l'assurance-chômage d'un
parent ;
- faillite d'un contribuable indépendant ;
- décès d'un parent ;
- séparation, convention de séparation établie *et*
ratifiée officiellement, avant le 31 décembre de
l'année de formation en cours ;
- changement de garde de la personne en formation
établie *et* ratifiée officiellement avant le 31
décembre de l'année de formation en cours.

Fortune brute totale

(Art. 18 al.3 du règlement du 8 juillet 2008 sur les bourses et prêts d'études)

2. FORTUNE DES PARENTS

Le montant de référence correspond au code 3.910 de l'avis de taxation.

Emoluments

(Chapitre 5 du règlement du 8 juillet 2008 sur les bourses et les prêts d'études)

3. PRETS D'ETUDES

Les émoluments perçus par contrat de prêt, à payer par la personne en formation avant le versement de la deuxième tranche du prêt, sont les suivants :

prêt de 1'500 à 5'000 francs	Fr. 10.-
prêt de 5'001 à 10'000 francs	Fr. 20.-
prêt de 10'001 à 15'000 francs	Fr. 30.-
prêt de 15'001 à 20'000 francs	Fr. 40.-
prêt de 20'001 à 25'000 francs	Fr. 50.-
prêt de 25'001 à 30'000 francs	Fr. 60.-

Les présentes directives abrogent les directives antérieures de la Commission des subsides de formation. Elles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice

Fribourg, le 11 juillet 2013